



Bilan de santé de la PAC

Zoom sur la Conditionnalité des aides en 2010

Gilles FORTIN – CA61, pour le Groupe PAC Normand

Mise à jour : 07/04/2010

(source : Ministère et Direction Départementale des Territoires)

La réforme de la PAC prévoit un ajustement des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales en 2010. Les principales exigences sont aujourd'hui connues, suite aux décisions du Ministère fin juillet 2009 et aux assouplissements consentis par le Ministère de l'Agriculture, courant du mois de décembre 2009.

Annonce de dernière minute par Ministère (7/04/2010) ... les surfaces de références individuelles seront établies sur la base des déclarations d'assolement 2010, et non 2009.

Les nouveautés en bref

Le Bilan de santé modifie les normes relatives aux **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** ; les autres domaines de la conditionnalité des aides PAC devraient être maintenus en l'état.

Sept mesures BCAA en 2010 (principales nouveautés)		Mesures en 2009
Entretien de bandes tampons le long de tous les cours d'eau BCAA (pour tous les exploitants)	Des bandes enherbées ou boisées de 5 m de large minimum (voire plus en cas de contrainte supplémentaire en Zone Vulnérable) pouvant être entretenues par fauche, broyage ou pâturage, sans trace de fertilisation ni traitement phytosanitaire. Les couverts éligibles (à confirmer par arrêté) incluent les légumineuses en mélanges et Taillis courte rotation (hors miscanthus) ; une rénovation est possible sans labour seulement	3% de Surface en Couvert Environnemental
Maintien des particularités topographiques	Pour toutes exploitations de 15 ha et plus, créer ou maintenir une surface équivalente d'éléments du paysage intéressants pour la biodiversité (haies, alignements d'arbres, fossés, étangs, bordures de champ...), à hauteur de 1% de la SAU 2010, 3% en 2011, et 5% en 2012 (système d'équivalence analogue à celui de la PHAE).	
Gestion des surfaces en herbe	<ul style="list-style-type: none"> • Deux références individuelles sont établies en 2010 (et non 2009) : <ul style="list-style-type: none"> - Surface de pâturages permanents (PN + PT5) - Surface de Prairies Temporaires (< 5 ans) <p>A compter de 2011, déclarer au moins 100% de la surface de PP, et 50% de la PT, avec possibilité de dérogations pour JA, éleveurs ayant demandé l'ACAL, ou certains agriculteurs en difficulté, SAUF si remise en cause par les conséquences au niveau du point suivant.</p>	Maintien des terres en prairies permanentes
	<ul style="list-style-type: none"> • Attention au ratio national (objet d'un inventaire annuel) : réimplantation des PN retournées sur les 2 années précédentes en cas de baisse du ratio national annuel d'au moins 10% vis à vis du ratio de référence 2005 • Exigence d'une productivité minimale : chargement de 0,2 ugb /ha herbe (type PHAE), ou rendement minimal à préciser si vente) 	Entretien minimal des terres
Entretien minimal des terres (cultivées et non productives)	Idem 2009	
Diversité des assolements	Idem 2009 (au moins 3 cultures différentes, sinon gérer les résidus de récolte ou couvrir les sols en hiver)	Diversité assolements
Non-brûlage des résidus de culture	Idem 2009	Non-brûlage des résidus de culture
Contrôle du prélèvement d'eau pour l'irrigation	Contrôles systématisés des autorisations d'irrigation et présence de compteurs sur toutes les cultures irriguées, y compris légumes (se renseigner)	Contrôle prélèvement d'eau pour l'irrigation

Par ailleurs, le dispositif de « conseil agricole » ne sera pas rendu obligatoire.

(Pour en savoir plus, voir fiches détaillées en pages suivantes)

Entretien des surfaces en herbe et maintien des prairies

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides qui disposent de **surfaces en herbe** l'année retenue pour établir les références individuelles, **soit en 2010** (et non 2009).

Tableau : rappel des ratio de référence et % PP/SAU par année.

	2005	2006	2007	2008	2009
France	29,66% (réf)	29,73%	29,76%	29,56%	29,70%
Orne	41,81%	41,88%	41,46%	40,72%	40,49%

Exigences contrôlées en 2010

✓ Productivité minimale des surfaces :

Il s'agit d'exploiter les prairies en témoignant d'un chargement mini de 0,2 UGB /ha herbe (selon le calcul PHAE par exploitation) ou d'un rendement minimum en cas de commercialisation ou don de fourrages (1 TMS /ha à confirmer par arrêté préfectoral)

✓ Maintien des prairies permanentes au niveau national : (responsabilité collective)

En cas de baisse du ratio "national" annuel d'au moins 10 % par rapport au ratio de référence (proche de 30%) , l'Etat imposera aux exploitants pour l'année suivante :

- Réimplantation des PN retournées sur les 2 années précédentes (quelle que soit leur date de première déclaration),
- Et idem, réimplantation des PT5 retournées sur les 2 années précédentes

La Direction Départementale des Territoires (DDT) diffusera le ratio annuel des PN et PT5, et les modalités de l'année suivante après le mois de Novembre.

Contrôles et sanctions en 2010 :

Points vérifiés	Anomalies	Réduction des aides
Productivité : chargement ou rendement minimal	non respecté avec une marge de + de 5 %	3 %
	non respecté dans une marge de 5 %	1 %
Respect des mesures conservatoires en cas de baisse du ratio national de 10% et plus	Réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée	Faute intentionnelle
	Réimplantation de terres réaffectées effectuée mais insuffisante	5 %

(Les grilles provisoires de sanctions relatives au maintien des surfaces individuelles à hauteur de 100% PP2010 et 50% des PT2010 ne devraient s'appliquer qu'à partir de 2011. Rendez-vous fin 2010 pour en savoir plus)

Bandes tampons le long des cours d'eau

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides disposant de terres bordées ou traversées par des cours d'eau défini par arrêté préfectoral.

La dérogation "Petits producteurs" qui existait jusqu'en 2009 disparaît en 2010.

Exigences contrôlées

<p>Il faut planter ou/et maintenir une bande enherbée ou boisée le long de tous les cours d'eau BCAE, sur une largeur minimale de 5 mètres, voire plus selon les contraintes spécifiques en Zone Vulnérable (<i>exemple : dans l'Orne, un minimum 10 m sur parcelle située en ZPPN ; se renseigner</i>)</p> <p>On peut y intégrer l'emprise d'un chemin ou digue en bordure du cours d'eau, complété à 5 m par une bande enherbée. Pour les cultures pérennes déjà implantées, un enherbement complet sur 5 mètres de largeur sera exigé, sans arrachage.</p> <p>Définition des cours d'eau :¹ Pas de changement vis à vis de 2009 en l'absence de nouvel arrêté. (Dans l'Orne : l'arrêté préfectoral en vigueur précise qu'il s'agit des traits bleus pleins + certains traits pointillés au long desquels est accolé un nom, jusqu'à leur première subdivision, sur carte IGN 1/25000° la plus récente).</p> <p>(Pas de déclaration spécifique ; contrôle sur le terrain)</p>	<p>Nature du couvert :</p> <p>Liste à confirmer par arrêté préfectoral. Les légumineuses pures déjà existantes sont maintenues pour éviter les émissions d'azote après retournement, mais une nouvelle implantation n'est possible qu'en mélange avec d'autres espèces (graminées...)</p> <p>L'entretien du couvert est possible par fauche, broyage ou pâturage (attention aux règles d'accès restreint des bêtes aux cours d'eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ interdiction de traitement phytosanitaire sur les 5 mètres de bande (voire plus en Zone vulnérable), sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles réglementés ○ Interdiction de fertilisation organique et minérale sur les 5 mètres (voire plus) ○ Interdiction de fauche ou broyage sur une période de 40 jours consécutifs arrêtée par le Préfet ○ Interdiction de labour (rénovation possible par un travail superficiel)
--	--

Contrôles et sanctions : (sous réserve de confirmation par les textes finaux)

Vérification par visite sur le terrain

<i>Anomalies</i>	<i>Réduction</i>
Absence de couvert autorisé sur toute la bande tampon, le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	Faute intentionnelle (20% des aides)
Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon	3 % des aides
Absence de couvert autorisé sur une partie de la bande tampon	1 % des aides

¹ D'après une information du Ministère, les définitions de cours d'eau au titre de la conditionnalité et de l'arrêté du 12 septembre 2006 (réglementation phyto ZNT) devraient être harmonisées, alignées sur celle des BCAE. Attente de confirmation par modification de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Maintien des particularités topographiques (haies, mares...)

Cette nouvelle mesure exige progressivement le maintien d'un minimum de particularités du paysage et de biodiversité dans l'exploitation, par analogie avec les éléments de biodiversité inscrits dans le cahier des charges de la prime à l'herbe (PHAE).

Qui est concerné ?

Tous les exploitants demandeurs d'aides déclarant 15 ha et plus de SAU

Exigences contrôlées

Il faut planter ou maintenir, et entretenir des éléments pérennes du paysage sur ou jouxtant les parcelles, sur une "surface équivalente topographique" de 1% de la SAU 2010, 3% en 2011, et 5% en 2012.

Ces éléments sont à entretenir selon les règles arrêtées par le Préfet (faute de quoi, les aides seraient réduites de 1 à 3%). Ils n'ont pas à être déclarés sur le dossier PAC car contrôlés sur le terrain.

Principaux éléments topographiques de biodiversité et du paysage (à confirmer par arrêté préfectoral)	Surface, linéaire nombre (a)	unités	Surface Equivalente Topographique	
			(ha / unité) (b)	(total ha) = a x b
Haies (1)		m linéaire	0,01 ha	
Prairies permanentes en zone Natura2000		ha	2,00 ha	
Bandes tampons enherbées (2)		ha	2,00 ha	
Jachère fixe (hors gel industriel) : (parcelle entière acceptée)		ha	1,00 ha	
jachères faune sauvage (yc fleuries)		ha	1,00 ha	
Jachères mellifères		ha	2,00 ha	
Zones herbacées mises en défens (3)		mètre	0,01 ha	
Vergers haute-tige		ha	5,00 ha	
Tourbières		ha	20,00 ha	
Alignements d'arbres		m linéaire	0,001 ha	
Arbres isolés		arbre	0,005 ha	
Lisières de bois, bosquets		m lisière	0,01 ha	
Bordures de champs (4)		arbre	0,005 ha	
Fossés, cours d'eau, béalières		m linéaire	0,001 ha	
Mares		m périmètre	0,01 ha	
Murets (3), terrasses à murets		m de muret	0,005 ha	

- (1) Cas des haies mitoyennes entre deux exploitations voisines : comptabiliser 100% du linéaire par exploitation si l'on en maîtrise l'entretien.
(Le linéaire n'est comptabilisé qu'une fois s'il sépare deux parcelles d'un même exploitant).
- (2) Bandes tampons au bord de cours d'eau, et bandes pérennes enherbées hors bordure de cours d'eau
- (3) Surface mise en défens : surfaces non entretenues et propices au développement de buissons et ronces, donc hors SAU PAC ; bandes de 5 à 10 m de large
- (4) Bordures de champ : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté, différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, de 1 à 5 m de large, située entre 2 parcelles, entre parcelle et chemin ou lisière de forêt

Remarque :
100 mL de haies
ou lisières de bois suffisent
pour couvrir 1 ha minimum de SET
sur 100 ha SAU

de même avec
0,5 ha de bande tampon,
ou 1 ha de jachère fixe ...